

GE_GERICHTE ATA/134/2010 vom 2. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_134_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/134/2010 du 2 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/134/2010 del 2 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

a. Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par l'université de Genève (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 modifiée le 18 septembre 2008 - LOJ - E 2 05).

b. Les faits de la cause s'étant produits après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), soit après le 17 mars 2009, la LU est applicable ainsi que le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE). Selon l'art. 46 LU, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut, toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le rectorat dans un règlement transitoire provisoire (ci-après : règlement transitoire) subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Le règlement transitoire est entré en vigueur en même temps que la LU.

c. Dirigé contre la décision sur opposition du 13 octobre 2009 de la DASE et interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 36 RIO-UNIGE et 63 al. 1 let. a de

- 6/9 - A/3837/2009 la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

E. 2

L'objet de litige entre les parties est le refus de donner suite à la demande de changement de faculté et d'immatriculation du recourant à la FPSE.

E. 3

Le règlement transitoire énonce à son art. 31 al. 1 que, dans les limites dudit règlement, les étudiants et les auditeurs ont le droit de changer d'unité principale d'enseignement et de recherches (ci-après : UPER), soit de faculté. L'art. 31 al. 2 du règlement transitoire indique que les demandes de changement d'UPER sont adressées au service des étudiants de l'université, qui les transmet à l'UPER concernée. Après une année d'immatriculation, pendant laquelle le changement est de droit, l'autorisation est octroyée par le doyen. Elle peut être donnée conditionnellement ou refusée. Les règlements d'études des UPER peuvent préciser dans quels cas les demandes de changement sont acceptées conditionnellement ou sont refusées. Ils peuvent fixer les conditions de changement de subdivisions (art. 31 al. 3 règlement transitoire).

E. 4

Selon les conditions d'immatriculation prévalant lors de son admission à la faculté des sciences, pour l'année académique 2001-2002, le recourant devait être titulaire d'un

baccalauréat de l'enseignement secondaire avec mention minimum "bien", soit une moyenne de 14 sur 20. Comme il avait une moyenne insuffisante de 12 sur 20, il a dû justifier de la réussite de deux années d'études universitaires dans la même orientation que celle choisie à l'université de Genève. Contrairement à ce que soutient la DASE, ces conditions supplémentaires n'emportaient pas que l'admission du recourant ait été limitée à la faculté des sciences. On ne peut davantage tirer cette conclusion de la décision de la CRUNI du 20 juin 2002 (ACOM 67/2002), muette sur ce point puisque les éventuelles limites à un changement ultérieur de faculté n'étaient pas l'objet du litige. L'attestation d'immatriculation établie par l'université le 18 septembre 2002 ne mentionne à cet égard qu'une seule condition, à laquelle le recourant a satisfait : la réussite de l'examen pour porteurs de diplômes étrangers. L'argumentation soutenue dans le courrier du 11 novembre 2002, qui vise un changement de section au sein de la même faculté et ne peut être étendu à toute formation académique pour lesquelles il remplirait les conditions d'admission, n'est ainsi pas opposable au recourant, étant précisé, en tout état, que l'absence de réaction de ce dernier lors de sa réception ne peut valoir consentement, puisque cette lettre ne comporte pas de voie et délai de recours. Faute d'avoir été notifiée régulièrement, cette décision ne pouvait entraîner aucun préjudice pour l'intéressé dans le cadre de cette procédure (art. 46 al. 1 et 47 LPA). Il peut ainsi contester valablement la portée qui lui est attribuée par l'intimée. En tout état, cette dernière devait l'examiner au regard de la modification de la situation. Ainsi, le recourant ne pouvait se voir opposer un refus de changement de faculté sur la seule base des conditions de son admission en 2001.

- 7/9 - A/3837/2009

E. 5

Selon les conditions d'immatriculation pour l'année académique 2009-2010, le diplôme requis pour les candidats provenant du Sénégal est un baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries S1 (mathématiques et sciences physiques), S2 (sciences expérimentales), L1 (langues et civilisations anciennes ou modernes) ou L2 (sciences sociales et humaines), avec une moyenne minimum de 12 sur 20. Le descriptif des séries précitées pour 2009 est disponible sur le site internet de l'office du baccalauréat du Sénégal (<http://officedubac.sn/spip.php?article17>, consulté le 22 février 2010)

Or, le recourant a obtenu un baccalauréat avec cette moyenne minimum, dans la série intitulée à l'époque "sciences physiques et naturelles", lui permettant de suivre au Sénégal deux années universitaires et d'obtenir des résultats suffisants pour bénéficier de deux semestres d'équivalence pour la licence en biochimie.

Contrairement à ce que soutient la DASE, force est ainsi de constater que le recourant a obtenu à son titre de fin d'études secondaires la moyenne actuellement requise pour être admis à l'université. Dans son cas, les conditions générales d'immatriculation sont donc maintenant plus favorables qu'en 2001. Quelle que soit leur version à laquelle on se réfère, elles ne permettent donc pas de fonder un refus de principe d'un changement de faculté.

E. 6

Le 4 janvier 2010, le recourant a conclu au paiement de CHF 150'000.- à titre de dommages et intérêts et à la remise d'une lettre d'excuse de l'Université de Genève.

En application de l'art. 69 LPA, la juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Celles-ci doivent être formulées dans le délai de recours de l'art.

63 LPA, soit, in casu, trente jours (art. 63 al. 1 LPA).

En l'espèce, les conclusions du recourant sont irrecevables car déposées hors délai.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision querellée sera annulée et le dossier renvoyé à l'université pour nouvelle décision sur la demande d'immatriculation du recourant à la FPSE, le droit de changer de faculté étant admis dans son principe mais les conditions d'admission propres à la FPSE devant encore être examinées.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'université. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, dès lors qu'il plaide en personne et faute de conclusions valables dans ce sens (art. 87 LPA et art. 10 du règlement sur

- 8/9 - A/3837/2009 les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.